

RCS : DIEPPE  
Code greffe : 7601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de DIEPPE atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00173  
Numéro SIREN : 881 818 736  
Nom ou dénomination : A LA PAGE

Ce dépôt a été enregistré le 03/06/2024 sous le numéro de dépôt 1118

**A LA PAGE**

Société par actions simplifiée  
Au capital social de 10.000 euros  
Siège social : 20-22-24 RUE SAINT JACQUES 76200 DIEPPE  
881 818 736 RCS DIEPPE

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE  
EN DATE DU 29 AVRIL 2024**

---

[...]

**PREMIERE DECISION**

L'associée unique décide de céder la pleine propriété de 3 000 actions lui appartenant dans la société à Monsieur Xavier ARNODO, né le 24 mai 1968, à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 13 rue Desceliers 76200 DIEPPE, non associé, moyennant le prix global de trois mille euros (3.000 euros),

Par conséquent, l'associée unique décide d'agréer Monsieur Xavier ARNODO en qualité de nouvel associé.

***Cette résolution est adoptée par l'associé unique.***

**DEUXIEME DECISION**

L'associé unique prend acte que suite à la cession par Madame Caroline ARNODO, de la pleine propriété de 3 000 actions lui appartenant dans le capital de la Société, intervenue en date de ce jour, au profit de Monsieur Xavier ARNODO, la société " A LA PAGE " devient désormais une Société par Actions Simplifiée (SAS).

***Cette résolution est adoptée par l'associé unique.***

**TROISIEME DECISION**

L'associée unique décide de nommer en qualité de Directeur Général de la Société, à compter de ce jour et pour une durée illimitée :

Monsieur Xavier ARNODO, né le 24 mai 1968, à Paris (75014), de nationalité française, demeurant 13 rue Desceliers 76200 DIEPPE.

Monsieur Xavier ARNODO accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Directeur Général.

***Cette résolution est adoptée par l'associé unique.***

**QUATRIEME DECISION**

Afin d'anticiper l'entrée du nouvel associé au sein de la Société, l'Associée unique décide de manière générale de procéder à une refonte des statuts afin d'harmoniser les statuts de la Société.

***Cette résolution est adoptée par l'associé unique.***

**CINQUIEME DECISION**

L'associée unique décide de donner tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt et autres qu'il appartiendra.

***Cette résolution est adoptée par l'associé unique.***

DocuSigned by:  
*Caroline ARNODO*  
C3711160236C449...

---

**Certifié conforme par le Président**  
Madame Caroline ARNODO

**A LA PAGE**

Société par Actions Simplifiée

Au capital de 10.000 euros

Siège social : 20-22-24 Rue Saint Jacques – 76200 DIEPPE

RCS DIEPPE 881 818 736

---

**STATUTS**

**Mis à jour le 29 avril 2024**

---

*Certifiés conformes par le Président*

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' or 'P' shape with a horizontal line extending to the right.

## **TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

### **ARTICLE 1      FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce et les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

La société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

### **ARTICLE 2      DENOMINATION**

La présente Société a pour dénomination sociale :

**"A LA PAGE "**

Le nom commercial de la Société est :

**"LE PLUMIER "**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

### **ARTICLE 3      OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- La création ou l'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, presse, fournitures de bureau et d'édition d'œuvres littéraire en tous genres ;
- L'achat et la vente en gros, demi-gros ou détail, directe ou par correspondance ou par tout autre moyen de commercialisation de :
  - o livres modernes ou anciens, reliures, éditions artistiques et tout article de librairie, papeterie, carterie, fourniture et accessoires de bureau, article de maroquinerie, journaux, revues, périodiques,
  - o matériels et logiciels informatiques,
  - o produits dérivés,
  - o publications afférentes aux voyages et de tout type d'activités se rapportant aux loisirs, au bien-être etc.,
  - o jeux et loisirs, papeterie.

- La location de tous produits décrits dans le premier point ci-dessus susceptibles d'être loués ;
- L'édition de livres, brochures périodiques ou non, disques, cassettes, logiciels informatiques ou autres ;
- L'activité de salon de thé, petite restauration, espace événementiel ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés, ou à toutes objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

#### **ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**20-22-24 Rue Saint Jacques – 76200 DIEPPE**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, la création, le déplacement, la fermeture des succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président ou du Directeur Général, qui sont habilités à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à dater de sa première immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de la collectivité des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

### **TITRE II - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 APPORTS**

Les apports constitutifs du capital social ont été souscrits de la manière suivante :

|                          |                     |
|--------------------------|---------------------|
| Madame Caroline ARNODO   | 10.000 Euros        |
| <b>Total des apports</b> | <b>10.000 Euros</b> |

#### **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE (10.000) Euros.

Il est divisé en dix mille (10 000) actions de 1 euro de valeur nominale, libérées de la totalité et toutes de même catégorie.

## **ARTICLE 8      MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

L'émission d'actions nouvelles peut également résulter d'apports en industrie, dans les conditions prévues par la loi.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, l'associé unique, ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts sur le rapport du Président, est seul compétent pour décider une augmentation de capital.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le cas échéant, la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de commerce, ou sur décision de l'associé unique ou de l'unanimité de la collectivité des associés le cas échéant.

II – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur

valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III – L'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant délibérant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts, peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

IV - Enfin, l'associé unique, ou la collectivité des associés le cas échéant décidant l'augmentation ou la réduction du capital, peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

## **ARTICLE 9        FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société sont obligatoirement nominatives. Les actions donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 10       TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Sous réserve de ce qui précède, les actions sont librement négociables, sauf dispositions légales et réglementaires contraires.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet.

Les transmissions des actions nominatives ne s'opèrent en conséquence à l'égard de la Société et des tiers, que par l'inscription de l'ordre de mouvement sur le registre établi à cet effet.

L'ordre de mouvement est signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est retranscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

## **ARTICLE 11       DROIT DE PRÉEMPTION**

Dans le cadre des présents statuts, les Soussignées sont convenues des définitions ci-après :

- **Titres** : désigne (i) les actions composant le capital social de la Société, (ii) toutes autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, notamment et sans que cette liste soit limitative, par conversion, remboursement, souscription, présentation ou exercice d'un bon, (iii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité attaché aux actions et valeurs mobilières de la Société, et (iv) tous ceux qui pourraient leur être substitués ou ajoutés, pour quelque raison que ce soit (notamment, souscription, cession, donation, legs, attribution gratuite, fusion ou scission) ;



- **Transfert / Transférer** : désigne toute opération à caractère gratuit ou onéreux, quelle qu'en soit la nature, ayant pour effet direct ou indirect de transférer à une entité identifiée ou non identifiée, qu'il s'agisse d'un Tiers ou d'une Partie, la propriété, ou un droit de propriété démembré emportant transfert (y compris temporaire) d'un Titre et notamment, sans que cette liste soit limitative : (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'enchères ou d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ; (ii) les transferts à cause de décès, sous forme de donation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, de convention de croupier, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'actions ou de parts sociales ; (iii) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une émission de titres donnant accès au capital ou à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ; (iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable ; (v) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une action ou d'une part sociale, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute action ou part sociale et (vi) les transferts réalisés sous la forme d'une mutation à titre universel ou à titre particulier selon le cas.
- 11.1 Chaque associé consent aux autres associés (ci-après les « **Bénéficiaires du Droit de Préemption** »), pour le cas où il envisagerait le Transfert de tout ou partie des Titres qu'il détient ou viendrait à détenir, un droit de préemption (ci-après le « **Droit de Préemption** »).
- 11.2 L'associé envisageant le Transfert des Titres qu'il détient (ci-après le « **Cédant** ») à un associé ou à un Tiers (le « **Cessionnaire** ») notifie au Président de la Société et à chacun des autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature, son projet de Transfert (ci-après la « **Notification de Transfert** ») en indiquant :
- La nature et le nombre de Titres dont le Transfert est envisagé (ci-après les « **Titres Concernés** ») ;
  - Le prix en numéraire offert par Titre Concerné ;
  - L'identité complète du Cessionnaire, à savoir le nom, prénom, et domicile du Cessionnaire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, sa nationalité, le montant de son capital social, le détail de son actionnariat, ainsi que l'identité de ses dirigeants ;
  - L'identité complète de la ou des personnes Contrôlant en dernier ressort le Cessionnaire (s'il ne s'agit pas d'une personne physique) ;
  - Les conditions de paiement ainsi que toute justification sur la réalité de l'offre portant sur les Titres Concernés ;
  - Les garanties éventuelles que le Cédant entend consentir dans ce cadre ; et
  - Un calendrier des opérations de Transfert.
- 11.3 Chaque Bénéficiaire du Droit de Préemption souhaitant exercer son Droit de Préemption dispose d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires courant à compter de la date de réception, par ce dernier, de la Notification de Transfert (le « **Délai de Préemption** ») pour notifier au Cédant et à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres contre signature, son intention de préempter tout ou partie

des Titres Concernés (la « **Notification d'Exercice** »).

Le défaut de réponse dans ces délais vaudra renonciation à ce droit.

Les Transferts proposés deviennent libres en l'absence de préemption par les associés existants de la totalité des Titres proposés au Transfert, sous réserve de l'application de la procédure d'Agrément prévue à l'Article 12 ci-après, et sous réserve que le transfert de propriété envisagé au terme de la Notification de Transfert soit effectivement réalisé dans les six (6) mois de la date de réception de la Notification de Transfert, à défaut de quoi chacun des Bénéficiaires du Droit de Préemption sera réputé avoir recouvré son Droit de Préemption au titre du Transfert envisagé.

11.4 Si le nombre total de Titres que les Bénéficiaires du Droit de Préemption auront déclaré vouloir acquérir s'avère supérieur au nombre de Titres Concernés, et faute d'accord entre les Bénéficiaires sur une répartition dans les délais visés ci-dessus, il est prévu que les demandes de Préemption soient satisfaites :

- sans ordre de priorité entre les associés ;
- à proportion, pour chaque associé, du nombre de Titres dont il est propriétaire par rapport au nombre total de Titres possédés par les associés qui ont exercé leur Droit de Préemption.

11.5 Le Cédant est tenu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification d'Exercice des Bénéficiaires du Droit de Préemption d'exercer leur Droit de Préemption, de signer les ordres de mouvement correspondants et, de manière générale, remettre tous les documents nécessaires à la réalisation et l'opposabilité dudit Transfert, sous réserve que le ou les Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés concluent un contrat d'acquisition des Titres préemptés à des termes et conditions identiques (sous réserve de toute adaptation requise par l'identité des acquéreurs concernés) aux termes et conditions convenus avec le Cessionnaire).

En cas de défaillance du Cédant, les Bénéficiaires du Droit de Préemption qui auront valablement exercé leur Droit de Préemption peuvent mettre sous séquestre le prix prévu au projet de Transfert auprès d'un avocat ou d'un notaire de leur choix.

Sous réserve d'avoir valablement exercé leur Droit de Préemption, la présentation par les Bénéficiaires du Droit de Préemption à la Société d'une copie de la Notification de Transfert aux associés, d'une copie de la Notification d'Exercice du Droit de Préemption et d'une attestation de séquestre délivrée dans les conditions prévues ci-dessus, vaudra acte de Transfert, de telle sorte que le Transfert de Titres au profit des Bénéficiaires du Droit de Préemption deviendra de ce fait opposable à la Société.

## **ARTICLE 12     AGRÉMENT**

12.1 Les Titres de la Société ne peuvent être Transférés auprès de tout tiers, y compris au profit d'héritiers, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote (l'« **Agrément** »).

La demande d'agrément sera notifiée au Président de la Société conformément aux dispositions de l'Article 11.3 ci-dessus par l'envoi d'une Notification de Transfert.

- 12.2 A l'expiration du délai accordé aux Bénéficiaires du Droit de Prémption pour éventuellement préempter, visé à l'Article 11.4 ci-dessus, la décision des Associés sur l'Agrément doit intervenir dans un délai de trente (30) jours.

L'Associé qui a Notifié le projet de Transfert est pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision de la Société est Notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai susmentionné, l'Agrément est réputé acquis.

- 12.3 En cas d'Agrément, la cession projetée est réalisée par le Cédant aux conditions stipulées dans la Notification de Transfert. Le Transfert des Titres Concernés au profit du Cessionnaire agréé doit être réalisé dans les deux (2) mois de la notification de la décision d'Agrément.

À défaut de réalisation du Transfert des Titres Concernés dans ce délai, l'Agrément sera caduc.

- 12.4 En cas de refus d'Agrément, le Cédant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la Notification de la décision de refus d'Agrément, pour Notifier à la Société s'il entend renoncer à son projet de Transfert.

Si le Cédant maintient son souhait de vendre, la Société doit dans un délai de trois (3) mois (à compter de la décision de refus d'Agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres Concernés soit par des Associés, soit par des Tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des Titres Concernés, elle est tenue dans les quatre-vingt-dix (90) jours de ce rachat de les céder ou de les annuler, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des Titres Concernés par un Tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord.

En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

## **ARTICLE 13 NULLITÉ DES TRANSFERTS DE TITRES**

Tous les Transferts de Titres effectués en violation de l'Article 11 « Droit de préemption » et de l'Article 12 « Agrément » ci-dessus sont nuls et de nul effet tant qu'une décision judiciaire exécutoire ne sera pas intervenue en cas de contestation.

## **ARTICLE 14 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 15      INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

## **TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 16      PRESIDENCE**

#### **16.1      Désignation – Révocation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite nommé par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Président, elle est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est révocable ad nutum par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

## **16.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

Dans tous les cas, les frais raisonnables que le Président encourt dans l'exercice de ses fonctions pourront lui être remboursés contre remise de justificatifs.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

## **16.3 Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée illimitée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique et en cas de pluralité d'associés, à chaque associé, par lettre recommandée adressée 30 jours avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

En outre, le Président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

## **16.4 Pouvoirs du Président**

Le Président administre la Société conformément à son intérêt social et dispose de tous les pouvoirs pour représenter la Société vis-à-vis des tiers, sous réserve des limitations de pouvoirs prévues le cas échéant au pacte d'associés ainsi que des pouvoirs qui seront attribués aux associés de la Société aux termes des statuts de la Société ou des dispositions légales et réglementaires.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président de la société par actions simplifiée.

Le Président peut donner toutes les délégations de pouvoirs à tous les tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions des présents statuts.

## **ARTICLE 17      DIRECTION GENERALE**

### **17.1      Désignation – Révocation**

Les associés peuvent, selon les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts, nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent la même responsabilité civile et pénale que s'ils étaient directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux sont révocables ad nutum par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

### **17.2      Rémunération**

Le ou les directeurs généraux peuvent recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à leurs fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants des présents statuts.

Dans tous les cas, les frais raisonnables que le ou les directeurs généraux encourent dans l'exercice de leurs fonctions pourront leur être remboursés contre remise de justificatifs.

Le ou les directeurs généraux, personnes physiques, ou les représentants des personnes morales directrices générales, peuvent être également liés à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

### **17.3      Durée des fonctions**

Le ou les associés détermine(nt) la durée des fonctions du ou des directeurs généraux. A défaut, ils sont nommés pour une durée indéterminée.

En cas de cessation des fonctions du Président, le ou les directeurs généraux conservent le cas échéant leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de chacun des directeurs généraux prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le ou les directeurs généraux peuvent démissionner de leurs mandats, en informant le Président par tout moyen, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit ou supprimé par la collectivité des associés statuant sur son remplacement.

### **17.4      Pouvoirs du ou des directeurs généraux**

Le ou les directeurs généraux disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les directeurs généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant

pas opposables aux tiers. Les associés peuvent en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

Les directeurs généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 18      CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIÉS**

### **18.1      Associé unique**

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président sont uniquement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce.

### **18.2      Pluralité d'associés**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants ou associé détenant une participation ou une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant, doivent donner lieu à l'établissement d'un rapport du Commissaire aux Comptes qui doit être présenté à l'approbation de la collectivité des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, l'article L. 227-10 n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

## **ARTICLE 19      COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Conformément à l'article 227-9-1 du Code de commerce, un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou la collectivité des associés dans les conditions et avec la mission fixées par la loi.

## **TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 20      COMPETENCE**

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour décider des opérations suivantes, dans le respect des statuts et des stipulations extrastatutaires éventuelles auxquelles ils sont parties :

- (i) approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- (ii) nomination des commissaires aux comptes ;

- (iii) nomination, révocation et rémunération du Président ;
- (iv) nomination, révocation et rémunération du ou des directeurs généraux ;
- (v) approbation des conventions visées à l'article 18 ci-dessus ;
- (vi) continuation de l'activité de la Société malgré la perte de plus de la moitié du capital social ;
- (vii) fusion, scission et apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- (viii) dissolution et liquidation de la Société ;
- (ix) adoption ou modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un associé, au changement de contrôle d'une société associée, ainsi que toutes clauses statutaires relatives à l'entrée ou la sortie d'un associé, préemption, retrait, etc. ;
- (x) transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (xi) augmentation, amortissement ou réduction du capital, ainsi que l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- (xii) agrément ;
- (xiii) et généralement, toutes modifications des statuts à l'exclusion des modifications statutaires prévues à l'article 4 des présents statuts.

## **ARTICLE 21 QUORUM - MAJORITE - SCRUTIN**

### **21.1 Quorum**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 60 % des actions ayant droit de vote sur première convocation. Sur seconde convocation, et sous réserve que cette dernière soit émise dans les dix (jours) de l'assemblée dont le quorum n'est pas atteint, les décisions collectives ne peuvent être adoptées que les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins 50 % des actions ayant droit de vote

### **21.2 Majorité – Unanimité**

Les décisions collectives des associés sont prises à 50% + 1 des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Toutefois, par dérogation à ce qui précède, les associés sont appelés à prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- (i) L'adoption ou la modification des clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce ;
- (ii) Le changement de nationalité de la Société ;
- (iii) Toute décision entraînant une augmentation des engagements d'un associé ; et
- (iv) La désignation du Commissaire aux comptes chargé de valoriser un éventuel en nature.

### **21.3 Scrutin**

Les décisions sont adoptées par vote à main levée, sauf le cas des consultations écrites.



## **ARTICLE 22      DROIT DE VOTE**

### **22.1      Mode de consultation**

Les décisions collectives des associés peuvent être prises en assemblée au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, ou par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, ou par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle ou par tout autre moyen de télécommunication à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par l'ensemble des associés.

#### **22.1.1      Décisions établies par un acte sous seing privé**

Les associés peuvent prendre leurs décisions par la signature d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Cet acte sous seing privé est établi sous la forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions.

En cas de décisions des associés prises par acte sous seing privé, les commissaires aux comptes sont informés de ce que les associés sont appelés à prendre ces décisions dans les mêmes formes et au plus tard en même temps que les associés.

#### **22.1.2      Consultation en assemblée**

Les associés peuvent être consultés en assemblée, étant entendu que chaque associé a le droit de participer et voter à l'assemblée par visioconférence, téléconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant leur identification.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire (dans la limite des dispositions ci-dessous). Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit en son sein un président de séance.

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence et est dressé un procès-verbal de la réunion signé par le Président ou le cas échéant le président de séance.

Les associés peuvent soit assister personnellement à l'assemblée, soit remettre une procuration à un autre associé, soit adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire, soit utiliser et faire parvenir à la Société un formulaire de vote par correspondance.

Des formules de procuration et des formulaires de vote par correspondance ainsi que leurs annexes (le texte des résolutions, le rapport du Président et le cas échéant les comptes annuels et rapports du ou des commissaires aux comptes) sont à la disposition des associés au siège social à compter du jour de convocation de l'assemblée.

La demande peut être faite par tous moyens, y compris par courrier électronique, auprès de la Société. La Société fait droit à toute demande déposée ou reçue au siège social au plus tard la veille de la date de l'assemblée. Il n'est pas tenu compte des bulletins de vote reçus le jour de réunion de l'assemblée.

#### **22.1.3 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote, sauf renonciation à ce délai par écrit, par l'unanimité des associés. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai fixé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **22.1.4 Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés prises par acte sous seing privé, en assemblée ou par voie de consultation par correspondance sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

### **22.2 Convocation des assemblées**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un des Directeurs Généraux ou par tout associé disposant a minima 20% des droits de vote de la Société, ou à défaut par les commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le comité social et économique représenté par deux de ses membres peut, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 2312-77 du Code du Travail, demander au président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer les associés.

La convocation est faite par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour des projets de résolution mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2323-67 du Code du Travail peuvent être réalisées conformément aux dispositions de l'article R.2323-14 du Code du Travail.

Toute assemblée peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent ou sont représentés et l'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord entre eux.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

### **22.3 Droit de participation aux décisions collectives**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation par correspondance ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de propriété d'une action, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Si des actions sont mises en gage, le droit de vote continue à être exercé par le propriétaire des titres.

### **ARTICLE 23 ASSEMBLEES SPECIALES**

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

### **ARTICLE 24 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des comptes annuels, textes des conventions courantes et conclues à des conditions normales, entre la Société et les dirigeants ou rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives. Les documents à lui communiquer sont limités à ceux concernant les trois derniers exercices.

En vue de l'approbation des comptes, le président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, son rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président met à la disposition des associés au siège social ou au lieu de la direction administrative, à compter de la convocation des associés, le texte des résolutions proposées et son rapport, ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

## **ARTICLE 25      REPRESENTATION SOCIALE**

Deux membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 et suivants du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

## **TITRE V – DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **ARTICLE 26      COMPETENCES**

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et dans les présents statuts à la collectivité des associés.

Il est, notamment, seul compétent pour prendre les décisions visées aux articles 20 et suivants des présents statuts

### **ARTICLE 27      MODALITES DE CONSULTATION**

Les décisions individuelles de l'associé unique peuvent être prises en réunion au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation ou par un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

L'associé unique est convoqué sur l'initiative du Président ou du Directeur Général.

Le Commissaire aux comptes peut, à toute époque, provoquer une consultation de l'associé unique.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent demander l'inscription de décisions à l'ordre du jour dans les conditions fixées aux articles 21 et suivants des présents statuts.

La consultation de l'associé unique est, en outre, de droit, si l'associé unique en fait la demande.

La convocation est faite par tous moyens huit (8) jours avant la date de la consultation et contient les mêmes mentions que celle mentionnées aux articles 20 et suivants des présents statuts. Lorsque l'associé unique est également Président de la Société aucune convocation n'est à effectuer.

Lorsque l'associé unique y consent, les décisions individuelles sont prises valablement sur convocation verbale sans délai.

Les commissaires aux comptes sont informés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, des décisions prises par l'associé unique huit (8) jours avant que ce dernier ne les prenne.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions individuelles de l'associé unique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président dans les 15 jours suivant la délibération. Le procès-verbal devra indiquer le mode, le lieu le cas échéant et la date de la consultation, l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie

des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des décisions et sous chacune la décision de l'associé unique.

Le procès-verbal est signé par le Président et l'associé unique. La signature pourra intervenir par tout moyen (télécopie, signature électronique etc...). Il est consigné dans un registre coté et paraphé.

#### **ARTICLE 28      INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE**

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de l'associé unique doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des décisions et tous documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions présentées à son approbation selon les procédures décrites à l'article 21 des présents statuts.

Si l'associé unique est également Président aucune information préalable n'est nécessaire.

### **TITRE VI – EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **ARTICLE 29      EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice de la Société commencera à la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 mars 2021.

#### **ARTICLE 30      INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse les comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit également, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société dès que possible.

L'associé unique ou la collectivité des associés est appelé à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

### **ARTICLE 31      AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont il règle l'affectation ou l'emploi, et décide de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider de la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Par principe, la part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

### **ARTICLE 32      CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou le cas échéant, la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **TITRE VII - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 33      TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou, le cas échéant, de la collectivité des associés, à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

## **TITRE VIII - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 34      DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou, le cas échéant, la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

### **ARTICLE 35      CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société, l'associé unique ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.